



SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La commune d'Ondres propose aux familles un service de transport scolaire le matin et le soir après l'école.

Les circuits proposés (voir tableau joint) sont établis en tenant compte de la configuration de la commune (localisation des lotissements, contrainte de voirie, présence d'arrêt de bus ou possibilité d'un aménagement sécurisé d'un arrêt de bus...). Ils sont transmis à titre indicatif, et sont susceptibles d'évoluer en fonction des inscriptions enregistrées.

Le règlement ci-après doit être approuvé par les familles au moment de l'inscription.

ARTICLE 1 : L'INSCRIPTION PREALABLE OBLIGATOIRE

Avant toute utilisation du service de transport scolaire, **l'inscription est obligatoire.**

Il est impératif que les parents indiquent sur l'imprimé joint les jours d'utilisation du service, l'arrêt fréquenté, les personnes habilitées à récupérer l'enfant à l'arrêt bus.

Pour faciliter et assurer une meilleure gestion du service, **il est demandé aux familles d'avoir une utilisation régulière du service.**

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'INSCRIPTION INITIALE

Toute modification de l'inscription initiale apportée en cours d'année scolaire, doit également être faite par écrit ou éventuellement par courrier électronique (scolaire@ondres.fr).

L'information ORALE auprès de l'enseignant, du personnel accompagnant dans le bus, de l'ATSEM, de l'animateur... ne sera pas prise en compte.

Les modifications concernant le circuit utilisé seront acceptées en fonction des places disponibles dans le bus concerné.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE

Le nombre d'utilisateurs du service de transport scolaire étant limité par la capacité des bus, les inscriptions en cours d'année ne seront acceptées qu'en fonction des places disponibles dans le bus concerné.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU SERVICE A L'INITIATIVE DE LA COMMUNE

La commune, organisatrice du service, se réserve la possibilité de modifier les conditions de réalisation du service de transport pour des raisons particulières liées notamment au respect de règles de sécurité, à la réalisation de travaux de voirie...

Dans ce cas, les familles seraient cependant informées en temps voulu.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

Le service de transport scolaire est payant, une participation forfaitaire mensuelle est demandée aux familles (voir tableau joint).

Les factures sont adressées aux familles selon un rythme bimensuel.

Le forfait mensuel sera appliqué quelque soit le nombre d'utilisation du service dans le mois (à titre indicatif, il est précisé que la commune prend à sa charge 50% du coût de fonctionnement du service).

Cependant en cas de nécessité absolue, c'est-à-dire pour une utilisation ponctuelle du service, à savoir moins de 4 fois par mois, un tarif de 2 € par trajet et par enfant sera appliqué. Cette utilisation ponctuelle devra faire l'objet d'une demande écrite.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Une fois dans le bus, les enfants sont couverts par l'assurance de la commune, par contre le trajet du domicile au bus (ou du bus au domicile), le temps d'attente du bus, ainsi que le trajet du bus à l'école sont sous la responsabilité des parents qui devront avoir souscrit une assurance en conséquence.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT DANS LE BUS

L'accompagnement dans le bus est assuré par du personnel municipal formé à la sécurité et à la réglementation en matière de transport scolaire.

Dès la rentrée scolaire, les accompagnateurs (trices) donneront aux enfants les consignes de sécurité relatives à l'attente, la montée, le trajet, la descente et la traversée de chaussée.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il est interdit de manger des confiseries ou des gâteaux dans le bus. Tout enfant, emmenant un jeu ou un jouet à l'école, doit le laisser dans son cartable le temps du transport.

ARTICLE 8 : A L'ARRÊT DE BUS

Le personnel municipal fait descendre les enfants à leur arrêt de bus dès lors qu'une des personnes habilitées par les parents à récupérer l'enfant est présente, **sauf autorisation écrite des parents permettant aux enfants inscrits à l'école élémentaire de rentrer seuls à leur domicile**. (Les enfants de moins de 6 ans doivent impérativement être pris en charge par une personne habilitée par la famille).

A défaut, l'enfant reste dans le bus et sera ensuite pris en charge par le service de l'accueil périscolaire (où la famille ou toute autre personne habilitée pourra venir le chercher).